

Repères, Août, 2022

Shaun E. FINN*

Chronique sur le paragraphe 575(2) C.p.c. – L'historique trouble et le futur incertain du critère de la « cause défendable »

Indexation

PROCÉDURE CIVILE ; VOIES PROCÉDURALES PARTICULIÈRES ; ACTION COLLECTIVE (RECOURS COLLECTIF) ; AUTORISATION ; PRINCIPES DIRECTEURS ; PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ ; **HISTOIRE DU DROIT** ; **INTERPRÉTATION DES LOIS** ; **PREUVE CIVILE** ; FARDEAU DE PREUVE

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I– LES ORIGINES DE L'ACTION COLLECTIVE QUÉBÉCOISE](#)

[II– LA JURISPRUDENCE ANTÉRIEURE](#)

[III– LE TOUR DE FORCE DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA](#)

[IV– UNE REMISE EN QUESTION DU PARAGRAPHE 575\(2\) C.P.C.](#)

[V– LE PARAGRAPHE 575\(2\) C.P.C. EST-IL INTRINSÈQUEMENT PROBLÉMATIQUE ?](#)

[VI– QUELLES SONT LES PISTES DE SOLUTION ?](#)

[CONCLUSION](#)

Le sort du recours collectif québécois pourrait fort bien se jouer autour des huit mots qui composent le paragraphe [\[575\(2\) C.p.c.\]](#), de ces mots dont le législateur aurait fort bien pu se passer.

M^e Mario Bouchard

Résumé

Dans cette chronique, l'auteur aborde le paragraphe [575\(2\) C.p.c.](#), un critère d'autorisation qui continue de mettre au défi parties, praticiens, juges d'autorisation et même juges d'appel. La nature de la problématique et certaines pistes de solution sont également abordées.

INTRODUCTION

Contrairement aux juridictions de common law canadiennes où le débat entourant la certification d'actions collectives s'articule principalement autour des questions communes (*common issues*) et du caractère préférable ou non du recours envisagé (*preferability*), le paragraphe [575\(2\) C.p.c.](#) s'avère souvent le critère d'autorisation le plus important dans le contexte québécois. Selon cette disposition, « [l]e tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que : [...] 2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées [...] ». En effet, dans les autres provinces, le critère équivalent voulant que « les actes de procédure ou l'avis de requête révèlent une cause d'action »¹ est soumis à la règle selon laquelle une demande de certification « ne devrait pas être radié[e] parce qu'[elle] ne révèle pas de cause d'action à moins qu'il soit “manifeste et évident” qu'il n'y a lieu à aucune réclamation »². En ce qui concerne les autres critères de certification, cependant, « le représentant du groupe défini doit établir un certain fondement factuel »³ afin de démontrer qu'ils sont rencontrés. Autrement dit, dans toute autre juridiction canadienne, établir une cause d'action viable impose au demandeur un fardeau moindre.

Au Québec, c'est plutôt le contraire puisque la plupart des actions collectives rejetées s'échouent sur le roc du paragraphe [575\(2\) C.p.c.](#) Malgré – ou peut-être en raison de – ceci, ce critère s'avère le plus problématique des critères d'autorisation. Depuis sa codification jusqu'à la présente heure, sa pertinence, son ampleur et son application ont suscité maints débats. Le paragraphe [575\(2\) C.p.c.](#) demeure controversé, entre autres, en raison de son historique, son fondement conceptuel mixte, son interprétation nuancée par les cours d'appel et le fait que, plus que tout autre critère d'autorisation, il invite une plus grande discrétion de la part des juges et donc une plus grande subjectivité, peu importe les balises jurisprudentielles qui ont

été élaborées au fil des ans. Comme des châteaux de sable sur le bord de la mer, ces balises risquent de s'effriter et s'écrouler lorsque les faits, les allégations, les pièces et les autres éléments de preuve d'un dossier particulier s'abattent contre elles. Les circonstances de chaque demande d'autorisation et la souplesse judiciaire conférée par le paragraphe [575\(2\)](#) C.p.c. font en sorte qu'une appréciation entièrement prévisible, voire « objective », de celui-ci est impossible. Or, comme l'énonce le proverbe, « à l'impossible nul n'est tenu »⁴.

I- LES ORIGINES DE L'ACTION COLLECTIVE QUÉBÉCOISE

L'action collective tire ses origines des actions représentatives de la tradition d'équité anglaise. Comme l'explique la Cour suprême dans l'arrêt *Western Canadian Shopping Centres c. Dutton* (issu de l'Alberta), afin d'atténuer la règle onéreuse selon laquelle toute partie à une procédure devait être nommée (la « règle de la jonction obligatoire d'instances » ou *compulsory-joinder rule*), « les tribunaux d'équité ont réagi en [l']assouplissant [...] lorsque son respect strict donnerait lieu à une injustice. Il en a résulté le recours collectif »⁵. Plus particulièrement, une action pouvait être intentée pour le compte de plusieurs personnes malgré leur absence pourvu qu'elles aient un intérêt commun avec le demandeur. Ces actions étaient toutefois limitées à l'obtention d'ordonnances *équitables* – tel qu'un jugement déclaratoire ou une injonction – et ne pouvaient donner ouverture à l'octroi de dommages-intérêts, une mesure de redressement de common law⁶. Par la suite, l'action représentative a été intégrée aux systèmes juridiques canadien et américain. Aux États-Unis, la Cour suprême et le Congrès ont élaboré différents régimes procéduraux qui ont éventuellement donné forme à l'incarnation moderne de l'action collective, soit la New Rule 23 des *Federal Rules of Civil Procedure* (la « règle 23 »)⁷, qui a vu le jour en 1966. La règle 23 permet aux justiciables d'intenter des actions collectives en common law comme en équité et contient des dispositions portant sur les critères de certification, l'obligation de notifier les membres du groupe et le droit d'exclusion dont jouissent ces derniers⁸.

S'inspirant de cette règle, le législateur québécois a adopté son propre régime d'action collective en 1978, lequel est entré en vigueur en 1979. Par ailleurs, toutes les formations politiques de l'époque y ont donné leur aval. Lors de l'audition des mémoires sur le projet de loi n^o 39 portant sur la *Loi sur le recours collectif*, Pierre Marois, ministre d'État au Développement social, déclare : « [i]l y a au moins une espèce de consensus de démarrage sur ce premier principe qui est à tout le moins l'idée que c'est fondamental d'accepter et de reconnaître la nécessité et aussi en même temps l'urgence dans une certaine mesure d'introduire dans notre procédure une procédure comme celle du recours collectif »⁹. Parlant au nom du Parti libéral du Québec, Fernand Lalonde affirme que « [c]e projet de loi va mettre au service du citoyen un outil qui est propre à éliminer, justement, le déséquilibre qui existe entre le consommateur et le producteur, de temps à autre »¹⁰. Même Serge Fontaine de l'Union nationale énonce : « Le recours collectif constitue pour les citoyens un moyen additionnel d'obtenir justice lorsqu'un groupe d'entre eux a subi un préjudice difficilement redressable par d'autres moyens. »¹¹

Si l'idée de l'action collective fait l'unanimité en 1978, le deuxième critère d'autorisation, quant à lui, suscite un vif débat. Dans son article « L'autorisation d'exercer le recours collectif », M^e Mario Bouchard – alors coordonnateur adjoint de la section de recherche en droit administratif de la Commission de réforme du droit au Canada – élucide le contexte dans lequel l'action collective québécoise a vu le jour¹². En ce qui concerne le paragraphe [1003b575\(2\)](#) de l'actuel Code) plus spécifiquement, il écrit :

Le paragraphe *b*) de l'article [1003](#) fut ajouté au stade de l'étude en commission parlementaire pour donner suite aux représentations de près d'une dizaine d'organismes dont le Barreau, afin d'introduire à l'étape de la requête un certain contrôle du sérieux du droit que désire faire valoir le représentant. Si l'unanimité semblait être faite sur la nécessité d'un tel contrôle, les opinions variaient fort, toutefois, lorsqu'il s'agissait de déterminer la forme qu'il devrait prendre : on aura parlé de « vraisemblance ou apparence de droit » (Conseil du patronat du Québec), de « preuve *prima facie* » (Ordre des comptables agréés du Québec), de « bonne foi » (Chambre de commerce de la province de Québec ; Association des banquiers canadiens), de « probabilité de maintien » (G.M. du Canada), de « recours exercé de bonne foi et fondé sur des motifs clairs et évidents » (Club de la publicité de Québec). Le Barreau avait suggéré de retenir le critère prévu par l'article [847](#), alinéa 1, parce que cela permettrait d'assimiler la *class action* à un recours extraordinaire.¹³

Il s'ensuit que la formulation du paragraphe [575\(2\)](#) C.p.c., selon lequel les faits allégués doivent paraître justifier les conclusions recherchées, représente apparemment un effort de compromis ou de synthèse ; la réunion, en un seul critère, de normes similaires, mais variables et non identiques. Il s'agirait ainsi d'un prisme juridique à multiples dimensions. À la suite de son constat qu'aucun critère législatif similaire n'existe aux États-Unis, l'auteur Bouchard se dit d'avis que « [l]e sort du recours collectif québécois pourrait fort bien se jouer autour des huit mots qui composent le paragraphe *b*), de ces mots dont le législateur aurait fort bien pu se passer »¹⁴. Cette phrase presque prophétique est en quelque sorte l'inspiration de cette chronique. Il serait difficile de conclure que le critère qu'énonce ce paragraphe n'est pas le plus discutable de l'article [575](#) C.p.c. Mais représente-t-il en conséquence un défaut fondamental ? S'agit-il du talon d'Achille du processus d'autorisation et, le cas échéant, que faire pour y remédier ?

II- LA JURISPRUDENCE ANTÉRIEURE

Tout comme le paragraphe [575\(2\)](#) C.p.c. s'est avéré un sujet épineux lors de l'adoption de l'action collective québécoise, il a fait l'objet de multiples analyses jurisprudentielles, et ce, peu après son entrée en vigueur. En effet, dans l'arrêt *Comité régional des usagers des transports en commun de Québec c. Commission des transports de la Communauté urbaine de*

Québec¹⁵ (CTCUQ) – une affaire visant le remboursement d'une partie du prix des laissez-passer achetés par un groupe d'usagers à la suite d'une grève de chauffeurs d'autobus – la Cour suprême devait se pencher sur la signification du critère voulant que « les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées ». Selon l'intimé CTCUQ, la meilleure analogie juridique était celle du recours en évocation de l'ancien article 847 C.p.c., qui exigeait que « les faits allégués justifient les conclusions recherchées »¹⁶. Selon l'appelant (qui n'était représenté par nul autre que l'auteur Bouchard, cité ci-dessus), l'analogie la plus juste était plutôt l'injonction interlocutoire de l'ancien article 752 C.p.c., qui prévoyait que « [l']injonction interlocutoire peut être accordée lorsque celui qui la demande paraît y avoir droit [...] »¹⁷. Bref, il s'agissait « essentiellement de déterminer si [...] le tribunal pour autoriser l'exercice du recours collectif doit prononcer le bien-fondé en droit des conclusions en regard des faits allégués, ou s'il suffit que les allégués justifient les conclusions *prima facie* ou dévoilent une apparence de droit »¹⁸. C'est à cette seconde conclusion que la Cour suprême en est venue :

Les mots « paraissent justifier » et « justifient » ne peuvent avoir la même portée à moins que dans la première expression l'on ne tienne pas compte de la présence du verbe paraître. Et c'est ici que le renvoi au passage cité de l'opinion du juge Brossard dans l'arrêt *St-Léonard*, précité, est utile sur le sens à donner au verbe paraître qui sied à mon avis tout aussi bien dans le contexte de l'art. 1003. Le législateur a voulu que le tribunal écarte d'emblée tout recours frivole ou manifestement mal fondé et n'autorise que ceux où les faits allégués dévoilent une apparence sérieuse de droit.

Je conclus donc que l'expression « paraissent justifier » signifie qu'il doit y avoir aux yeux du juge une apparence sérieuse de droit pour qu'il autorise le recours, sans pour autant qu'il ait à se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions en regard des faits allégués.¹⁹

Le paragraphe 575(2) C.p.c. exige ainsi que l'action collective proposée ait une apparence sérieuse de droit ; c'est-à-dire, qu'elle soit ni frivole, ni manifestement mal fondée.

Dans l'arrêt *Comité d'environnement de La Baie inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan Itée*²⁰, la Cour d'appel du Québec s'est elle aussi penchée sur ce même critère d'autorisation dans un contexte de pollution atmosphérique affectant des résidents de Québec causée par les activités portuaires de la société intimée. Selon les allégations du demandeur, cette pollution salissait et rendait moins salubres les propriétés d'approximativement 2 400 personnes. Dans son raisonnement, la Cour observe, dans un premier temps, que le seuil applicable n'est pas particulièrement élevé :

It is certainly true, as the judge observes, that appellant's allegations are very vague and imprecise as to the factual basis of respondent's responsibility for the damages suffered by the residents.

In its motion, appellant simply alleges that the damages have been caused by respondent's "faute, négligence et incurie [...]". Some additional detail is provided, however, in exhibit P-3, and particulars may, in due course, be ordered by the Court if they are required.

Vague as appellant's allegations may be, however, they do assert that the damage has been caused to the residents in question by air pollution emanating from respondent's port operations and they do allege respondent's fault and negligence. At this stage of the proceedings, I believe this is sufficient to satisfy the requirement of Article 1003(b) that the facts alleged seem to justify the authorization of a class action.²¹

Dans un second temps, commentant le rôle du juge à l'étape de l'autorisation, la Cour d'appel précise que, « [w]hile the judge, on a motion for authorization, must be careful to screen out cases which are obviously frivolous or which do not meet the requirements of Article 1003, it is not his role to determine the merits of the claim. At that stage, he need only decide whether the facts alleged in the motion for authorization "seem to justify" a class action as required by Article 1003(b) »²². Comme nous le verrons, cette distinction entre l'autorisation et le fond – le fardeau de démonstration et celui de la preuve selon la balance des probabilités – est un thème à la fois récurrent et primordial. Résumant son analyse sur ce point, la Cour cite l'arrêt *Comité régional des usagers* et ajoute ce qui suit :

In order to justify the granting of authorization, therefore, it is sufficient if the facts alleged by the applicant in the motion indicate a serious colour of right ("une apparence sérieuse de droit") for determination by the Court.

In the end, of course, the plaintiff will have to prove that the air pollution emanating from the port was caused by a fault on the part of the defendant or an abuse of its rights and that this was the cause of damage to the members of the group. And it may or may not succeed in doing so. But appellant has, in my view, established a colour of right and the recourse it proposes to exercise seems to me eminently more practical than a proliferation of individual actions.²³

Bien que les arrêts *Comité régional des usagers* et *Comité d'environnement de La Baie* semblent parfaitement cohérents entre eux, le deuxième laisse entendre que des allégations « très vagues et imprécises » quant aux faits générateurs de responsabilités peuvent établir une apparence sérieuse de droit si elles englobent les éléments du syllogisme juridique avancé, soit (dans cette affaire) la faute, le lien de causalité et le préjudice indemnisable. Il est donc au moins discutable que l'arrêt *Comité d'environnement de La Baie* représente déjà une certaine atténuation du principe qui se dégage de l'arrêt *Comité régional des usagers* quant au seuil de démonstration imposé par le paragraphe 575(2) C.p.c.

Pareillement, dans l'arrêt *Guimond c. Québec (Procureur général)*²⁴, la Cour suprême reprend la terminologie de l'arrêt *Comité régional des usagers*. Il s'agissait d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective intentée par un détenu qui exigeait des dommages-intérêts en vertu de l'invalidité constitutionnelle de certaines peines prévues au *Code de la sécurité routière* du Québec. Commentant le paragraphe 575(2) C.p.c, la Cour suprême énonce :

11 Il est clair que c'est l'art. 752 du *Code de procédure civile* qui offre la meilleure analogie. En vertu de l'al. 1003b), tout comme dans le cas de l'injonction interlocutoire, le juge n'est pas appelé à se prononcer sur le fond de l'affaire, mais il doit plutôt exercer le pouvoir discrétionnaire dont dispose la Cour supérieure à cet égard et décider si la demande a « une apparence sérieuse de droit ».

12 L'existence du pouvoir discrétionnaire de refuser l'autorisation parce que les faits ne révèlent pas « une apparence sérieuse de droit » n'est pas incompatible avec la jurisprudence et la doctrine qui veulent que le texte de l'art. 1003 ait un caractère impératif : dès que les quatre conditions de la disposition sont respectées, l'autorisation doit être accordée. Le pouvoir discrétionnaire réside dans le fait de déterminer si la réclamation respecte le critère préliminaire prévu à l'art. 1003, c'est-à-dire si elle présente « une apparence sérieuse de droit », et non de déterminer si, bien que l'appelant ait satisfait aux conditions requises, il est néanmoins possible de lui refuser l'autorisation demandée pour diverses raisons fondées sur le caractère approprié ou pratique du recours. [...]

Bien qu'il s'aligne avec *Comité régional des usagers*, cet extrait souligne l'importante discrétion dont jouit le juge d'autorisation lorsqu'il applique le paragraphe 575(2) C.p.c. L'exercice de déterminer si le demandeur a démontré une apparence sérieuse de droit est une question d'appréciation factuelle et juridique. Est-ce que les allégations du demandeur sont suffisantes pour donner ouverture à un recours viable ? De plus, la Cour suprême évoque – sans y répondre – une autre question capitale qui n'est nulle part suscitée dans les arrêts *Comité régional des usagers* et *Comité d'environnement de La Baie* : l'article 575 C.p.c. est-il un test d'autorisation exhaustif ? Sinon, quelles sont les balises de la discrétion du juge d'autorisation ?

20 Ayant décidé que le juge Pelletier avait, en vertu de l'al. 1003b), le pouvoir discrétionnaire de refuser l'autorisation demandée, et qu'il a exercé ce pouvoir de manière raisonnable, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres alinéas de l'art. 1003. De plus, même s'il est exact qu'il n'est pas nécessaire d'exercer un recours collectif pour obtenir une déclaration d'inconstitutionnalité et qu'il est donc en général peu souhaitable de suivre cette voie, il n'y a pas lieu, en l'espèce, de se pencher sur la question de savoir s'il existe un pouvoir discrétionnaire résiduel de refuser une autorisation si les conditions prévues par l'art. 1003 sont respectées.²⁵

Ces questions ne sont pas que théoriques, puisque la Cour suprême, dans *Dutton*, se dit d'avis que les critères de certification jurisprudentiels qu'elle énonce *ne sont pas limitatifs* :

42 Même si les quatre facteurs mentionnés doivent être présents pour autoriser un recours collectif, le fait qu'ils le soient ne signifie pas que le tribunal doit l'autoriser. D'autres facteurs peuvent militer contre l'autorisation de poursuivre par recours collectif. Le défendeur peut souhaiter soulever différentes défenses relativement à différents groupes de demandeurs. Il peut s'avérer nécessaire d'interroger au préalable chaque membre du groupe. Certains membres peuvent soulever des questions importantes qui ne sont pas partagées par tous les membres du groupe. Ou le groupe proposé peut être si petit que la jonction serait une meilleure solution. Lorsqu'il existe de tels facteurs défavorables, le tribunal a le pouvoir discrétionnaire de décider si le recours collectif devrait être autorisé, malgré le fait que les conditions essentielles à l'exercice du recours collectif sont remplies.²⁶

L'ampleur de la discrétion du juge d'autorisation a été abordée par l'honorable Nicole Duval Hesler²⁷, alors de la Cour supérieure, dans un article juridique portant sur le parcours conceptuel, législatif et jurisprudentiel de l'action collective. Selon l'auteure, le régime québécois « n'empêche pas le tribunal saisi de l'autorisation du recours collectif de conserver un large pouvoir discrétionnaire, puisqu'il peut, notamment, redéfinir le groupe, redéfinir les questions à trancher collectivement, établir toutes sortes de modalités de publicité du recours et fixer le délai accordé aux membres individuels pour s'en exclure »²⁸. Elle note, par ailleurs, que « [d]ans l'affaire *Guimond*, monsieur le juge Gonthier a soulevé, sans trancher la question, la possibilité que la Cour supérieure puisse, en vertu de sa discrétion résiduaire générale, refuser d'autoriser un recours collectif même si tous les critères d'autorisation individuels étaient satisfaits »²⁹.

Quelques années après l'arrêt *Dutton*, la Cour d'appel s'est encore une fois penchée sur la question de l'autorisation à la suite de différentes modifications législatives à l'article 1002 a.C.p.c. (maintenant l'article 574). Cette réforme avait comme effet principal d'éliminer l'exigence que la demande d'autorisation d'exercer une action collective soit appuyée par un affidavit et octroyait une discrétion au tribunal d'autoriser ou non la présentation d'une preuve appropriée. La constitutionnalité de ces modifications fut ensuite attaquée. Dans l'arrêt *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*³⁰, qui affirme leur légalité, la Cour d'appel souligne la distinction entre l'étape de l'autorisation d'une action collective et celle du fond :

[30] Dès lors, puisque, dans le cadre du mécanisme de filtrage et de vérification, le juge doit, si les allégations de fait paraissent donner ouverture aux droits réclamés, accueillir la requête et autoriser le recours, il n'y aura pas, dans tous les cas, la nécessité d'une preuve. Aussi, la prétention suivant laquelle le requérant doit se soumettre à une sorte de préenquête sur le fond n'est pas conforme aux prescriptions du *Code de procédure civile* telles qu'interprétées par la jurisprudence. Par conséquent, le retrait de l'obligation d'un affidavit et la limitation des

interrogatoires à ceux autorisés par le juge assouplissent et accélèrent le processus sans pour autant modifier fondamentalement le régime québécois de recours collectif, et encore moins stériliser le rôle du juge. En effet, non seulement doit-il toujours se satisfaire d'une apparence sérieuse de droit et de la réalisation des autres conditions de l'article [1003](#) C.p.c., mais la loi lui reconnaît en plus la discrétion d'autoriser une preuve pertinente et appropriée dans le cadre du processus d'autorisation du recours collectif. Enfin, la modification apportée à l'article [1002](#) C.p.c. s'inscrit parfaitement dans le nouvel environnement créé par la réforme du *Code de procédure civile* qui a accru le niveau d'intervention du tribunal dans la gestion du dossier pour le conduire à la phase essentielle de l'enquête et de l'audition au mérite.

[31] Cela dit, l'autorisation du recours collectif n'aliène ni ne retire aucun droit substantif au défendeur qui peut utiliser tous les moyens légaux pour combattre les prétentions du requérant en autorisation. Certes, le fait d'être assigné en justice, surtout lorsque la réclamation est considérable, peut être source de problèmes économiques, comme l'appelante l'a plaidé en s'appuyant sur l'opinion d'une cour de justice de la Floride. Cependant, cela est sans pertinence en droit québécois. Le législateur a imposé des facteurs d'examen dont la finalité est d'empêcher les recours futiles et non de statuer sur le caractère approprié de la procédure. Ainsi, l'étape de l'autorisation ajoute une protection supplémentaire à la partie recherchée en justice qui contrairement à la règle habituelle ne peut l'être sans une autorisation judiciaire préalable.

L'arrêt *Pharmascience inc.* est intéressant puisqu'il semble limiter la discrétion du juge d'autorisation aux quatre critères d'autorisation. S'il est d'avis que ces conditions sont satisfaites, ce dernier « doit » accorder l'autorisation, peu importe que le recours envisagé soit inapproprié compte tenu des circonstances. Toutefois, dans le même souffle, la Cour d'appel fait ressortir la grande marge d'appréciation du tribunal dans le cadre de son exercice de vérification des critères d'autorisation ainsi que dans le cadre de la permission qu'il peut donner ou refuser quant aux éléments de preuve que désirent présenter les parties (presque toujours la partie intimée). Le juge d'autorisation n'est donc pas simplement là pour déterminer si le demandeur a rencontré son fardeau de démonstration, mais pour participer à l'élaboration du dossier qui fera l'objet de son analyse subséquente. Les parties ne sont pas maîtres de leurs procédures comme ce serait ordinairement le cas, n'eût été le stade *sui generis* de l'autorisation.

Mais quelles sont les balises de la discrétion qui appartient au juge d'autorisation ? Que peut-il retenir et que devrait-il rejeter afin de déterminer si une apparence sérieuse de droit a bel et bien été démontrée ? La Cour d'appel formule un commencement de réponse dans l'arrêt *Harmegnies c. Toyota Canada inc.* [31](#) :

[43] À mon avis, la juge de la Cour supérieure pouvait légitimement trouver particulièrement faible la preuve présentée sur l'existence même du dommage qui ne repose en réalité que sur du ouï-dire et des impressions vagues, générales et imprécises plutôt que sur des faits permettant d'établir *prima facie* l'existence d'une perte due à l'existence du cartel et à l'impossibilité de marchander les prix.

[44] Il n'est évidemment pas question ici d'élever le fardeau de la preuve nécessaire à cette étape des procédures au niveau de celui de la démonstration d'une probabilité. Toutefois il faut pour respecter la volonté du législateur que le requérant satisfasse au moins à un strict minimum. Il ne lui suffit donc pas de présenter une allégation vague, générale et imprécise. Même si son fardeau reste particulièrement léger, il doit, pour le décharger, répondre à des normes minimales et non arriver les mains vides en demandant au juge parce qu'il y a eu faute, de conclure qu'il y a aussi nécessairement eu un préjudice causé.

Afin de respecter l'étape procédurale préliminaire de l'autorisation tout en respectant le seuil du paragraphe [575\(2\)](#) C.p.c., le tribunal doit naviguer sur une voie mitoyenne qui évite le fardeau de la preuve civile, d'une part, et celui des affirmations et des allégations inadéquates, d'autre part. Cependant, la Cour semble s'écarter de son raisonnement antérieur, beaucoup plus permissif, dans l'arrêt *Comité d'environnement de La Baie* où les allégations du demandeur étaient « very vague and imprecise as to the factual basis of respondent's responsibility for the damages suffered by the residents » [32](#), mais néanmoins suffisants pour les fins du paragraphe [575\(2\)](#) C.p.c.

Dans l'arrêt *Marcotte c. Longueuil (Ville)* [33](#), une majorité de la Cour suprême réitère la distinction entre l'autorisation et le fond, tout en ressuscitant – de façon implicite – la « question résiduelle » évoquée en *obiter* par le juge Gonthier dans l'arrêt *Guimond*. Dans l'arrêt *Marcotte*, la Cour suprême devait décider si une action collective pouvait être intentée en raison de l'évaluation du fardeau fiscal imposé à certains contribuables à la suite d'une fusion municipale. Une majorité de la Cour, sous la plume du juge LeBel, était d'avis que non. Une costarde minorité, sous la plume de la juge Deschamps, était d'avis que oui. Cela étant, l'opinion unanime de la Cour suprême était très claire que le processus d'autorisation est une forme de filtrage juridique qui vise à départager l'ivraie du bon grain. Il s'agit d'une *vérification* et non d'une *appréciation du mérite* du recours proposé :

[22] Depuis l'adoption des dispositions permettant l'exercice de recours collectifs au Québec, malgré des hésitations initiales, la jurisprudence de notre Cour et de la Cour d'appel du Québec a interprété et appliqué de manière large les règles relatives à la procédure collective. La jurisprudence a voulu faciliter l'exercice de cette forme de demande judiciaire en raison des avantages qu'elle présente souvent pour des groupes de justiciables. Dans cette perspective, la requête pour autorisation du recours joue un rôle de mécanisme de filtrage qui ne permet pas un examen anticipé du fond du dossier.

[23] En résumé, le juge saisi de la demande d'autorisation vérifie s'il existe des questions de fait et de droit suffisamment communes (al. 1003a)), si les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées, en d'autres mots s'il existe une apparence de droit sérieuse (al. 1003b)), si la composition du groupe visé rend difficile l'utilisation des art. 59 et 67 C.p.c. (al. 1003c)), et si le représentant possède les qualités requises pour représenter les membres du groupe (al. 1003d)). En l'espèce, l'existence des questions communes et les qualités des représentants ne sont pas en cause. Restent en jeu des problèmes relatifs à l'apparence de droit et à la composition des groupes visés au regard de la nature des conclusions demandées. Il faut alors examiner la nature et les effets des recours visés par les demandes d'autorisation à la lumière du contexte que crée la législation municipale pertinente.

Le désaccord entre le jugement majoritaire et la dissidence était, de toute apparence, ancrée principalement dans le principe de la proportionnalité de l'article 4.2 (maintenant les articles 2 et 18). Est-ce que ce principe s'ajoute aux critères d'autorisation de l'article 575 C.p.c. ou s'agit-il plutôt d'un principe qui devrait être appliqué à l'intérieur même des conditions d'autorisation ? En favorisant la première de ces interprétations possibles, la majorité semble reconnaître qu'outre les quatre critères énoncés à l'article 575 C.p.c., la proportionnalité permet au juge d'autorisation de jauger le caractère approprié de l'action collective :

[43] Le principe de la proportionnalité qu'énonce l'art. 4.2 C.p.c. n'est pas entièrement nouveau. Toute bonne procédure devrait le respecter. L'exigence de proportionnalité dans la conduite de la procédure reflète d'ailleurs la nature de la justice civile qui, souvent appelée à trancher des litiges privés, remplit des fonctions d'État et constitue un service public. Ce principe veut que le recours à la justice respecte les principes de la bonne foi et de l'équilibre entre les plaideurs et n'entraîne pas une utilisation abusive du service public que forment les institutions de la justice civile. Certes, des règles particulières gouvernent les aspects les plus divers de la procédure civile. Leur mise en oeuvre évitera souvent le recours à l'application du principe de la proportionnalité. Toutefois, on devrait se garder de le priver, dès le départ, de toute valeur comme source du pouvoir d'intervention des tribunaux dans la gestion des procès. Dans cette perspective, la présence du principe de la proportionnalité jette des doutes graves sur l'à-propos d'engager des recours collectifs aux fins visées par les procédures des appelants. Le recours collectif joue un rôle social et juridique considérable que la jurisprudence a souvent confirmé. Toutefois, la jurisprudence constante de la Cour d'appel du Québec qui interdit la demande de nullité de règlements municipaux par le truchement d'un recours collectif me paraît sage dans cette perspective, car elle rappelle que ce type de recours doit être exercé à bon escient, ce qui ne me paraît pas être le cas dans le contexte des deux pourvois dont notre Cour est saisie.³⁴

Autrement dit, le jugement majoritaire est une réponse indirecte à la question que pose le juge Gonthier dans l'arrêt *Guimond* (en droit québécois cette fois-ci, l'arrêt *Dutton* étant d'origine albertaine) : lorsqu'il existe de tels facteurs défavorables, le tribunal a-t-il le pouvoir discrétionnaire de décider si le recours collectif devrait être autorisé, malgré le fait que les conditions essentielles à l'exercice du recours collectif sont remplies³⁵ ? Selon le juge LeBel, le tribunal disposerait effectivement d'un tel pouvoir si – comme en l'espèce – « le principe de la proportionnalité jette des doutes graves sur l'à-propos d'engager [une action collective] aux fins visées par les procédures [du demandeur] »³⁶. C'est cette réponse indirecte qui suscite une vive réaction de la part de la juge Deschamps, qui insiste qu'« imposer au requérant le fardeau de prouver que le recours collectif constitue le « meilleur moyen » de régler les questions communes aurait pour effet de limiter l'accès à cette procédure »³⁷. Or, « [l]e texte de l'art. [575] n'impose pas une telle condition. De plus, dans une décision postérieure à l'adoption de l'art. 4.2, *Bouchard c. Agropur Coopérative* [...] la Cour d'appel a expliqué que l'exercice du pouvoir discrétionnaire doit se faire dans le cadre des conditions particulières du recours collectif et non de façon distincte, comme une cinquième condition »³⁸. Pourquoi développer ce raisonnement si la majorité n'énonce pas le contraire dans ses motifs ? Mis à part le rôle que devrait jouer le principe de la proportionnalité, la majorité laisse entendre que la discrétion du juge d'autorisation est encore plus importante que les articles 574 et 575 C.p.c. ne l'indiquent déjà et que la jurisprudence antérieure ne l'énonce.

Bien qu'il s'agisse d'une esquisse sélective et imparfaite, les arrêts *Comité régional des usagers*, *Comité d'environnement de La Baie*, *Guimond*, *Pharmascience inc.*, *Harmegnies* et *Marcotte* brossent une image trouble du deuxième critère d'autorisation. Ses tenants et aboutissants ne sont pas certains. En cherchant à déterminer s'il y a la démonstration d'une apparence sérieuse de droit, le juge d'autorisation jouit d'une large discrétion. Selon l'arrêt *Comité d'environnement de La Baie*, il pourrait se satisfaire d'allégations très vagues et imprécises. Selon l'arrêt *Marcotte*, toutefois, il pourrait suppléer à son analyse de l'apparence sérieuse de droit du recours envisagé en tenant compte de sa proportionnalité, voire de son caractère approprié. Ces décisions partagent certainement un fond commun : l'autorisation n'est pas l'action en justice et la discrétion du tribunal n'est pas sans limites. L'autorisation est un exercice de vérification. Soit, mais quels sont les éléments qui peuvent être vérifiés et quelles devraient être la profondeur et la rigueur de cette vérification ? Où se situe la ligne rouge que le juge d'autorisation ne saurait franchir ? La jurisprudence d'avant 2013 ne le précise tout simplement pas.

III– LE TOUR DE FORCE DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA

Malgré le manque d'uniformité conceptuelle de cette jurisprudence, la Cour suprême a essayé de remettre les pendules à l'heure dans l'arrêt *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*³⁹. Sous la guise d'une récapitulation de principes bien établis et acceptés, la Cour énonce sa vision du processus d'autorisation et, plus particulièrement, des critères d'autorisation, notamment celui du paragraphe 575(2) C.p.c.⁴⁰. Reprenant le langage de l'arrêt *Marcotte*⁴¹, la Cour écrit : « À l'étape de l'autorisation, le tribunal exerce un rôle de filtrage. Il doit simplement s'assurer que le requérant a satisfait aux critères de l'art. [575] C.p.c.], sans oublier le seuil de preuve peu élevé prescrit par cette disposition. La décision du tribunal

saisi de la requête en autorisation est de nature procédurale puisqu'il doit décider si le recours collectif peut être autorisé à aller de l'avant. »⁴² Elle concède que « dans le contexte de l'application de l'al. [575(2)], notre Cour et la Cour d'appel ont utilisé divers termes, tant en français qu'en anglais, pour décrire et qualifier la fonction de filtrage exercée par le tribunal saisi d'une requête en autorisation d'un recours collectif »⁴³. Au lieu d'y voir un flou conceptuel qui mérite un examen plus approfondi, la Cour conclut que cette pluralité de nomenclature englobe une seule et même idée et forge, assez curieusement, un nouveau terme pour y donner expression – celui de la « cause défendable » :

[65] Comme nous pouvons le constater, la terminologie peut varier d'une décision à l'autre. Mais certains principes bien établis d'interprétation et d'application de l'art. [575] C.p.c. se dégagent de la jurisprudence de notre Cour et de la Cour d'appel. D'abord, comme nous l'avons déjà dit, la procédure d'autorisation ne constitue pas un procès sur le fond, mais plutôt un mécanisme de filtrage. Le requérant n'est pas tenu de démontrer que sa demande sera probablement accueillie. De plus, son obligation de démontrer une « apparence sérieuse de droit », « *a good colour of right* » ou « *a prima facie case* » signifie que même si la demande peut, en fait, être ultimement rejetée, le recours devrait être autorisé à suivre son cours si le requérant présente une cause défendable eu égard aux faits et au droit applicable.⁴⁴

Malgré l'approche souple que prône la Cour, elle rejette l'énorme flexibilité de l'arrêt *Comité d'environnement de La Baie* pour celle – plus rigoureuse sur ce plan – de l'arrêt *Harmegnies* : « À l'étape de l'autorisation, les faits allégués dans la requête du requérant sont tenus pour avérés. Le fardeau imposé au requérant à cette étape consiste à établir une cause défendable, quoique les allégations de fait ne puissent être “vague[s], générale[s] [ou] imprécise[s]”. »⁴⁵ Ainsi, sans le dire explicitement, la Cour fait des choix et distinctions parmi des décisions qui ne conçoivent et n'appliquent pas le critère du paragraphe 575(2) C.p.c. de la même façon. Au lieu d'identifier les brèches et de les colmater de façon expresse et minutieuse, celles-ci sont recouvertes d'une couche de peinture judiciaire.

Cet exercice de repainting est complété par l'arrêt *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*⁴⁶, qui passe sous silence l'énorme débat conceptuel qu'incarne l'arrêt *Marcotte*. Encore une fois, au lieu d'aborder les approches divergentes au principe de la proportionnalité préconisées par le juge LeBel (autonomiste) et la juge Deschamps (intégraliste) – et d'expliquer pourquoi l'une ou l'autre devrait prévaloir – la Cour suprême adopte rétrospectivement une interprétation tout autre du jugement majoritaire, neutralisant ainsi l'importante différence d'opinions qui a fait couler tellement d'encre à l'époque :

[66] L'approche proposée par l'appelante est, à notre avis, incorrecte. L'arrêt *Marcotte* a confirmé l'importance du principe de la proportionnalité dans la procédure civile et comme source du pouvoir d'intervention des tribunaux dans la gestion d'une instance. Cependant, en matière de recours collectifs, il faut concilier le pouvoir d'appréciation dont dispose le juge pour l'application des quatre critères prévus à l'art. 1003 C.p.c. et le pouvoir conféré par l'art. 4.2 C.p.c. Selon nous, dans la mesure où les quatre critères énoncés à l'art. 1003 C.p.c. sont exhaustifs, et nous sommes d'avis qu'ils le sont, le principe de la proportionnalité doit alors être considéré dans l'appréciation de chacun de ces critères. La proportionnalité du recours collectif ne constitue pas un cinquième critère indépendant.

Comme nous l'avons déjà vu, cet énoncé ne découle pas des motifs de la majorité, mais de ceux de la minorité. En d'autres mots, la Cour a décidé de changer de cap sans l'affirmer en termes clairs, nets et précis.

Les arrêts *Infineon* et *Vivendi* sont un tour de force par lequel la Cour suprême a tenté de rendre cohérente une jurisprudence qui, jusque-là, était assez nuancée. L'élaboration d'un néologisme – celui de la cause défendable – illustre l'apparente insuffisance des autres expressions utilisées par le passé pour décrire ce qu'entend le législateur lorsqu'il prévoit que les faits allégués doivent paraître justifier les conclusions recherchées. Par ailleurs, sa vision de la discrétion judiciaire, qui privilégie la voie mitoyenne de l'arrêt *Harmegnies* alors qu'elle écarte la flexibilité également grande mais antinomique des arrêts *Comité d'environnement de La Baie* (trop favorable pour la demande) et *Marcotte* (trop onéreuse pour cette dernière), est un compromis implicite qui cherche à éviter les excès de certaines décisions problématiques. En somme, les arrêts *Infineon* et *Vivendi* projettent une façade harmonieuse du paragraphe 575(2) C.p.c. tout en camouflant ses fondements jurisprudentiels, lesquels sont plus lézardés qu'on ne veuille possiblement l'admettre.

IV– UNE REMISE EN QUESTION DU PARAGRAPHE 575(2) C.P.C.

Le tour de force que sont les arrêts *Infineon* et *Vivendi* ne devrait pas être minimisé. Pendant plus de cinq ans, ces décisions unanimes composaient ensemble l'évangile de l'action collective québécoise. Mais la peinture fraîche s'est graduellement effritée et les failles anciennes se sont encore manifestées, cette fois-ci de manière beaucoup plus évidente. Dans l'arrêt *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*⁴⁷, une affaire impliquant des allégations d'abus sexuels visant des institutions religieuses, la Cour suprême devait décider si ces allégations et les autres éléments de preuve appropriée étaient suffisants pour démontrer une cause défendable. Bien que les cinq juges majoritaires, tous issus de provinces de common law, étaient d'avis que oui, le juge en chef Wagner, le juge Gascon et le juge Rowe auraient rejeté l'action collective contre l'intimé Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal. La juge Côté, pour sa part, aurait rejeté l'action collective en son ensemble. Cette divergence relève des conceptions connexes, mais différentes, des juges quant au critère du paragraphe 575(2) C.p.c. Plus spécifiquement, jusqu'à quel point le tribunal peut-il tirer des inférences et combler des lacunes dans les allégations de la demande d'autorisation afin de déterminer si le recours envisagé est viable ? Sous la plume du juge Brown, la majorité écrit comme suit :

[64] Toutefois, le caractère apparemment vague, général ou imprécis des allégations doit être apprécié à la lumière du contexte entourant la demande de J.J. et de la preuve présentée au soutien de celle-ci. Le contexte est celui d'événements survenus il y a de nombreuses années alors que J.J. n'était encore qu'un enfant. Comme je l'ai souligné précédemment, l'absence de dénonciations à l'époque des faits explique, du moins en partie, l'absence, dans la demande elle-même, d'allégations de faits « concrets », « précis » ou « palpables » invoqués au soutien de la prétention de J.J. selon laquelle l'Oratoire avait connaissance des agressions sexuelles qui auraient été commises sur des enfants. Les allégations de faute visant l'Oratoire ne sont d'ailleurs pas formulées « dans l'abstrait » : elles s'appuient sur la trame factuelle sous-jacente, laquelle consiste en des allégations d'agressions sexuelles qui auraient été commises régulièrement à l'Oratoire sur une période de plusieurs années et sur plusieurs victimes, ce qui en soi est « suspect » et rend « possible » l'existence d'une faute imputable à l'Oratoire. Les agressions sexuelles ont d'ailleurs toujours été des fautes automatiquement constitutives de préjudices graves. De plus, les allégations apparemment générales de J.J. visant l'Oratoire trouvent en l'espèce appui dans une « certaine preuve » au sens de l'arrêt *Infineon*.

Toutefois, le juge en chef Wagner et les juges Gascon et Rowe n'acceptent pas que le contexte puisse pallier une manifeste insuffisance à même la demande d'autorisation, estimant plutôt que des allégations vagues, générales ou imprécises ne sauraient rencontrer le seuil minimal (mais contraignant) qu'établit le législateur :

[185] Comme notre Cour le souligne dans l'arrêt *Marcotte c. Longueuil (Ville)*, la loi constitue la source première de la procédure civile du Québec, et l'action collective n'y fait pas exception. Aux termes de l'art. 575(2) C.p.c., tout demandeur est tenu d'alléguer des faits qui paraissent justifier les conclusions recherchées. Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'exercice d'une action collective doit être refusé. Autoriser l'action collective projetée contre l'Oratoire sur la foi des allégations formulées dans la demande de J.J. et des pièces limitées qu'il présente à cet égard réduirait à bien peu le seuil minimal dont fait état notre Cour dans les arrêts *Infineon* et *Vivendi*, au point de rendre futile la condition prévue à l'art. 575(2) C.p.c. L'obligation d'avancer davantage que des allégations vagues, générales ou imprécises demeure, et elle doit conserver tout son sens et sa portée.

[186] À ce chapitre, J.J. invoque l'arrêt de la Cour d'appel du Québec *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, et plaide qu'il faut non pas faire preuve d'un littéralisme injustifié mais plutôt « lire entre les lignes » de sa demande. Les passages de l'arrêt *Asselin* sur lesquels s'appuie J.J. n'ont pas le sens qu'il souhaite leur donner. Si, aux termes des arrêts *Infineon* et *Vivendi*, il faut interpréter et appliquer avec largesse les conditions d'autorisation, dont celle relative au caractère suffisant des faits allégués – lesquels sont tenus pour avérés –, des allégations qui ne restent que vagues, générales et imprécises ne permettent pas aux juges de présumer l'existence de ce qui ne s'y trouve pas, pas plus que d'inférer ce qui aurait pu y avoir été écrit.⁴⁸

Le raisonnement de la juge Côté est sensiblement au même effet :

[212] Qui plus est, le juge d'autorisation ne devrait pas s'appuyer sur de simples conjectures pour combler les lacunes d'une demande mal ficelée. Je suis d'accord avec mon collègue le juge Gascon pour dire que des allégations vagues, générales ou imprécises « ne permettent pas aux juges de présumer l'existence de ce qui ne s'y trouve pas, pas plus que d'inférer ce qui aurait pu y avoir été écrit ». À mon avis, il n'appartient pas au juge d'autorisation de « lire entre les lignes » de la procédure, pour reprendre la formule de la juge Bich dans *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.* Sans conteste, le juge doit éviter de faire une lecture excessivement rigoureuse et littérale de la demande, mais il doit néanmoins s'en tenir aux faits qui y sont effectivement allégués, sans chercher à les compléter. En faisant ce commentaire, il va de soi que je n'exprime aucune opinion sur le bien-fondé de la décision *Asselin*, laquelle fait encore l'objet d'une demande d'autorisation d'appel devant notre Cour.⁴⁹

Les approches divergentes des juges majoritaires et minoritaires dans l'arrêt *Oratoire* pourraient surprendre étant donné que la Cour suprême s'est prononcée d'une seule et même voix dans le cadre des arrêts d'action collective marquants *Infineon*, *Vivendi* et *Banque de Montréal c. Marcotte*⁵⁰. Cette surprise devrait cependant être atténuée par la constatation que les approches divergentes dont il est question sont précisément celles incarnées, d'une part, par l'arrêt *Comité d'environnement de La Baie* – selon lequel des allégations très vagues et imprécises, mais complétées par des détails additionnels externes (« [s]ome additional detail »⁵¹), peuvent justifier l'autorisation – et, d'autre part, l'arrêt *Harmegnies* – selon lequel il n'est pas suffisant pour le demandeur de présenter une allégation vague, générale et imprécise. Malgré l'impressionnante synthèse que propose l'arrêt *Infineon* entre le filtrage minimaliste qu'exige le processus d'autorisation et le fardeau de démonstration qu'impose le paragraphe 575(2) C.p.c., la logique des arrêts *Comité d'environnement de La Baie* et *Harmegnies* est difficilement conciliable. L'est également la logique des arrêts *Marcotte* et *Vivendi* quant à l'intersection juridique entre les critères d'autorisation et le principe de la proportionnalité. L'harmonie ne peut s'imposer par la seule force de la volonté – même la volonté de la Cour suprême – si elle ne s'encre pas dans une conception véritablement cohérente. Comme le disent les saintes Écritures, s'il est prudent, l'homme bâtit sa maison sur le roc et non le sable⁵².

Les failles mises en relief par l'arrêt *Oratoire* sont tout aussi visibles dans l'arrêt *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*⁵³, dans lequel les juges majoritaires et minoritaires ne peuvent s'entendre sur la marge discrétionnaire dont jouit le juge d'autorisation. En d'autres mots, jusqu'à quel point ce dernier peut-il « lire entre les lignes » de la demande d'autorisation afin d'y dégager (ou non) la démonstration d'une cause défendable ? Pour la majorité, le tribunal devrait préconiser une approche « souple, libérale et généreuse », ainsi que contextuelle, de l'ensemble du dossier :

[16] La Cour d'appel [...] explique qu'une approche trop exigeante au stade de l'autorisation, toute méritoire que puisse en être l'intention, ne correspond pas à la démarche préconisée par notre Cour dans les arrêts *Infineon*, *Vivendi*, *Banque de Montréal c. Marcotte*, et *Theratechnologies inc. c. 121851 Canada inc.* : c'est-à-dire une approche souple, libérale et généreuse des conditions d'autorisation en vue de « faciliter l'exercice des recours collectifs comme moyen d'atteindre le double objectif de la dissuasion et de l'indemnisation des victimes ». Ajoutons que la Cour d'appel s'appuie à bon droit sur l'arrêt *Infineon* qui, comme on le sait, explique que des inférences sont possibles, à partir non pas d'une absence de texte, mais des allégations elles-mêmes. Certes, comme le dit ma collègue, des inférences ne peuvent être faites en l'absence totale d'allégations. Mais, à mon avis, la Cour d'appel s'en tient parfaitement aux enseignements de l'arrêt *Infineon* : sa démarche les met en oeuvre. Elle part justement des allégations aux par. 107 et s. de la requête pour identifier le manquement de M^{me} Blanchette, conseillère financière, soit d'avoir omis d'informer l'intimé des risques se rattachant à l'investissement. La démarche de la Cour d'appel lui permet aussi de faire abstraction de certains défauts rédactionnels, par exemple de ne pas s'arrêter sur un mot malencontreux dans la requête mais de lire tout le paragraphe, voire l'ensemble de la requête, pour comprendre le « sens véritable » des allégations.

[17] C'est ce qu'enseigne également la jurisprudence de notre Cour – y compris l'arrêt *Oratoire*, rendu postérieurement à l'arrêt de la Cour d'appel. Mon collègue le juge Brown, pour la majorité, y retient l'argument de J.J., qui n'était pas détaillé dans les allégations, à l'effet duquel le cumul de plusieurs éléments permet « de soutenir, au stade de l'autorisation, qu'il y aurait lieu lors de l'audition de l'action sur le fond d'en tirer l'inférence que la Congrégation savait ou ne pouvait ignorer que certains de ses membres se livraient à des agressions sur des enfants ». Le juge Brown ajoute que les juges d'autorisation doivent « prêter une attention particulière, non seulement aux faits allégués, mais aussi aux inférences ou présomptions de fait ou de droit qui sont susceptibles d'en découler et qui peuvent servir à établir l'existence d'une “cause défendable” ». L'on comprend que suivant les motifs majoritaires dans l'arrêt *Oratoire*, la partie requérante doit présenter des faits suffisamment précis pour que le syllogisme juridique puisse être examiné, sans qu'il ne soit nécessaire de détailler pas à pas l'argumentation juridique qui revient aux plaidoiries du fond du litige. En ce sens, la Cour d'appel ne modifie ni ne refait aucunement le droit lorsqu'elle n'exige pas que tout l'argument juridique soit présenté dans le menu détail.⁵⁴

Pour la minorité (les juges Côté, Moldaver et Rowe), les inférences ne peuvent s'assimiler à de la simple conjecture, à de la littérature non romanesque :

[213] Je rappelle également qu'il n'appartient pas au tribunal de deviner le fondement du recours qu'on cherche à faire autoriser ou du syllogisme juridique en l'absence d'allégations spécifiques quant à un élément essentiel de la cause d'action. Le tribunal d'autorisation peut compléter les allégations avec la preuve au dossier et en tirer des inférences et présomptions.

Les allégations revêtent ainsi un caractère essentiel puisque c'est à partir des allégations de faits, et non des éléments de preuve appropriés, que le juge d'autorisation doit déterminer si elles paraissent justifier les conclusions recherchées. Si les pièces peuvent appuyer les allégations pour démontrer une cause défendable, le contraire n'est pas vrai :

[219] Le juge d'autorisation se trouve donc dans la position délicate d'adopter une approche aux conditions d'autorisation qui d'une part, permet de préserver l'intégrité de l'étape d'autorisation, et qui, d'autre part, n'est pas indûment restrictive eu égard au recours envisagé. Des carences de forme sont pardonnables ; des carences de substance ne le sont pas. Puisque le tribunal doit tenir les faits allégués pour avérés, les allégations doivent être claires et complètes, plutôt que vagues, générales ou imprécises. En somme, le rôle du juge à l'étape de l'autorisation est de filtrer les recours frivoles ou insoutenables, *mais aussi* de vérifier que toutes les conditions de l'art. 1003 C.p.c. sont satisfaites par le requérant. [...] ⁵⁵

De plus, la minorité est d'avis que le paragraphe 575(2) C.p.c. ne sert pas simplement à filtrer les actions collectives qui sont frivoles à leur face même, mais aussi celles qui s'avèrent non soutenables à la lumière d'une application rigoureuse de cette disposition :

[221] Je souhaite préciser ma compréhension de l'expression « frivole à sa face même » puisque cela semble être à l'origine du désaccord avec mon collègue. À ce propos, je suis d'opinion que mon collègue s'écarte de la jurisprudence de cette Cour dans les arrêts *Infineon*, *Vivendi* et *Oratoire* en affirmant que le filtrage ne vise qu'à « écarter les demandes frivoles, sans plus ». Je conviens que le seuil du filtrage n'est pas très élevé. Cependant, il existe une distinction entre une demande « insoutenable » et une demande « frivole ». À mon sens, une requête pour autorisation qui ne remplit pas toutes les conditions d'autorisation n'est pas par ce fait même « frivole », qualificatif appliqué plutôt aux requêtes qui, à leur face même, sont futiles, vexatoires ou dénuées de sens. Il n'est donc pas question de s'écarter que les requêtes les plus extrêmes. Une lecture attentive de la requête et une analyse de la preuve au dossier s'imposent. Lorsque je parle d'une étape de vérification, je réitère le principe bien établi voulant que le juge d'autorisation doive lire avec attention les allégations de la requête tenues pour avérées afin d'analyser le caractère défendable du syllogisme juridique qu'elle propose. ⁵⁶

En lisant les motifs de la majorité et de la minorité, la question se pose : lesquels de ces motifs reflètent le plus fidèlement le raisonnement initial de la Cour suprême dans l'arrêt *Comité régional des usagers* selon lequel « [l]e législateur a voulu que le tribunal écarte d'emblée tout recours frivole ou manifestement mal fondé et n'autorise que ceux où les faits allégués dévoilent une apparence sérieuse de droit »⁵⁷ ? Chose certaine, les arrêts *Oratoire* et *Desjardins* mettent fin à l'apparente unanimité d'opinion exprimée par la Cour suprême dans la trilogie d'arrêts *Infineon*, *Vivendi* et *Banque de Montréal*. Les nuances et contradictions de la jurisprudence d'avant la trilogie reviennent à la surface, et ce, de manière percutante puisque les juges majoritaires et minoritaires ne s'entendent pas sur le plan conceptuel. En effet, dans l'arrêt *Oratoire*, le juge Brown note qu'« il ne me semble pas tout à fait exact d'affirmer, comme le fait la juge Côté [...] que son "différend" avec le juge Gascon porte essentiellement sur l'"application" à l'espèce du critère applicable à la condition prévue à l'art. 575(2) C.p.c., et non sur son "interprétation" »⁵⁸. De manière similaire, dans l'arrêt *Desjardins*, le juge Kasirer observe que « bien que ma collègue la juge Côté écrive qu'il "n'est pas question ici de remettre en cause l'approche souple et libérale à l'autorisation mandatée par les arrêts de cette Cour dans *Infineon*, *Vivendi* et ceux qui les ont suivis", j'estime respectueusement que ce serait bien la conséquence inéluctable de ce qu'elle propose dans ses motifs »⁵⁹. Or, si les juges du plus haut tribunal du pays ne peuvent s'accorder sur une vision commune du deuxième critère d'autorisation, comment les juges d'autorisation, les avocats et les justiciables le peuvent-ils sans se faire reprocher soit d'un minimalisme exagéré, soit d'une rigueur excessive ?

V- LE PARAGRAPHE 575(2) C.P.C. EST-IL INTRINSÈQUEMENT PROBLÉMATIQUE ?

Il s'ensuit que le paragraphe 575(2) C.p.c. est certes problématique. Mais pourquoi exactement ? La réponse à cette question est double, sinon triple. Comme l'explique l'auteur Bouchard, dès l'étude en commission parlementaire, le deuxième critère d'autorisation a donné naissance à des propositions similaires, mais mixtes :

- vraisemblance ou apparence de droit (Conseil du patronat du Québec) ;
- preuve *prima facie* (Ordre des comptables agréés du Québec) ;
- bonne foi (Chambre de commerce de la province de Québec ; Association des banquiers canadiens) ;
- probabilité de maintien (G.M. du Canada) ; et
- recours exercé de bonne foi et fondé sur des motifs clairs et évidents (Club de la publicité de Québec)⁶⁰.

Rappelons que le Barreau, quant à lui, « avait suggéré de retenir le critère prévu par l'article 847, alinéa 1 [de l'ancien Code], parce que cela permettrait d'assimiler le *class action* à un recours extraordinaire »⁶¹. Bien que ces propositions se ressemblent à certains égards, ils ne sont pas identiques pour autant. En effet, il existe un écart indéniable entre la simple bonne foi du demandeur et la probabilité de maintien du recours. De plus, au lieu d'utiliser une des formules proposées, le législateur a adopté un texte autre : « les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées ». À la face même de ce texte, il n'est pas évident s'il incarne un ou plusieurs aspects des formules proposées lors de la commission parlementaire ou s'il s'agit d'un critère distinct. Cette ambiguïté sous-jacente s'est par la suite répercutée dans les arrêts de la Cour suprême et de la Cour d'appel, qui eux aussi élaborent des interprétations qui s'orientent vers l'une ou l'autre de ces formules. Bien que l'« apparence *sérieuse* de droit » et la « cause défendable » sont désormais des expressions consacrées, la véritable compréhension et l'application du paragraphe 575(2) C.p.c. sont plus nuancées que la rhétorique juridique ne le laisse entendre. Alors que tous énoncent le « catéchisme » de l'action collective évoqué par le professeur Jutras⁶², la mise en oeuvre de cette foi suscite des pratiques hétérodoxes de la part de ses adeptes.

En effet, outre la confusion conceptuelle entourant le paragraphe 575(2) C.p.c., celui-ci exige que le juge d'autorisation apprécie les faits allégués afin de déterminer si le critère est satisfait. Cet exercice est nécessairement discrétionnaire. Selon la disposition, le tribunal doit se pencher sur les faits « allégués » par le demandeur dans sa demande d'autorisation. Cela étant, quelles sont les distinctions entre une allégation de fait, une affirmation et une conclusion ? Et à quel point une allégation devient-elle vague, générale ou imprécise ? Par ailleurs, qu'en est-il de la preuve appropriée ? Celle-ci est également pertinente puisqu'elle peut être permise en vertu du troisième alinéa de l'article 574 C.p.c. et que presque toute demande d'autorisation est accompagnée de pièces. Jusqu'à quel point ces éléments peuvent-ils appuyer ou compléter les allégations de fait ? Toutes ces questions – que le juge d'autorisation doit se poser – nécessitent une analyse qui, sans être arbitraire, sera hautement subjective sauf dans les cas les plus évidents. À cela s'ajoute la multitude de dossiers impliquant divers domaines de droit (que ce soit en matière de consommation, de concurrence déloyale, d'accidents majeurs, d'environnement, d'abus institutionnels, d'atteinte à la vie privée, etc.) et souvent dans des affaires hautement médiatisées qui suscitent l'intérêt public. Cette réalité accentue en quelque sorte la subjectivité inhérente liée à la mise en oeuvre du pouvoir discrétionnaire des tribunaux lors de leur analyse du paragraphe 575(2) C.p.c. Bien que la Cour suprême écrive dans l'arrêt *Vivendi* que la Cour d'appel ait « affirmé à maintes reprises qu'elle ne détient qu'un pouvoir limité d'intervention en la matière et qu'elle doit faire preuve de déférence envers la décision du juge d'autorisation »⁶³, la jurisprudence révèle que les instances supérieures s'interposent régulièrement pour autoriser une action collective qui a été rejetée en première instance, souvent en raison du non-respect du paragraphe 575(2) C.p.c.

L'auteur Bouchard avait donc peut-être raison d'avancer que « [l]e sort du recours collectif québécois pourrait fort bien se jouer autour des huit mots qui composent le paragraphe [575(2) C.p.c.], de ces mots dont le législateur aurait fort bien pu se passer »⁶⁴. Que l'on soit d'accord ou non avec cette intéressante déclaration, l'avenir de l'action collective demeure incertain.

Les arrêts *Oratoire* et *Desjardins*, de même que le processus de consultation publique lancé par le ministre de la Justice en 2020⁶⁵, indiquent qu'une possible réforme est envisageable.

VI- QUELLES SONT LES PISTES DE SOLUTION ?

Comme mentionné dans une chronique antérieure⁶⁶, la juge Bich esquisse différentes possibilités de réforme en *obiter* dans l'arrêt *Charles c. Boiron Canada inc.*⁶⁷ :

[71] L'action collective (désormais régie par les art. 574 et s. du nouveau Code de procédure civile) n'est plus une institution procédurale nouvelle, elle a conquis ses galons, elle est connue et bien intégrée au processus judiciaire : a-t-on toujours besoin que la porte d'entrée soit verrouillée et doit-elle être déverrouillée au cas par cas, de cette manière ? Et, parlant de porte, le « seuil peu élevé » que décrit la Cour suprême, notamment dans l'arrêt *Infiniteon*, justifie-t-il que l'on consacre autant d'efforts et de ressources à cette pré-instance ? S'il ne s'agit que d'écarter les actions manifestement mal fondées ou frivoles à leur lecture même, ne serait-il pas opportun de laisser la fonction au domaine ordinaire de l'irrecevabilité ou à celui de l'abus au sens des articles 51 et s. n.C.p.c. (précédemment art. 54 et s. C.p.c.).

[...]

[74] L'on rétorquera que si les choses ont tourné ainsi, c'est que les dispositions législatives, qui reposent sur des fondements théoriquement solides, sont mal comprises ou mal appliquées. Cela est possible, je le concède, mais l'affirmation ne résout rien. Je serais de mon côté portée à dire que si la pratique, après 38 ans, n'arrive pas à donner vie à la théorie, c'est que la théorie est défailante ou dépassée ou que le modèle qui prétend l'incarner a besoin d'être non pas simplement rafistolé ou retouché, mais carrément rénové. J'évoque plus haut la possibilité que le processus d'autorisation soit supprimé ou, mieux peut-être, intégré à l'instance elle-même, mais d'autres, avec lesquels on pourrait tout aussi bien être d'accord, suggèrent plutôt de le renforcer, pour lui donner le mordant qu'on lui a jusqu'ici refusé. Quoi qu'il en soit, il serait temps que le législateur se penche sur la question et l'on s'étonne d'ailleurs que la chose n'ait pas été au programme de la dernière réforme du *Code de procédure civile*.⁶⁸

Pour les raisons élaborées ci-dessus, il est pour le moins discutable que le paragraphe 575(2) C.p.c. repose « sur des fondements théoriquement solides ». En fait, c'est plutôt le contraire. Toujours est-il que les pistes de solutions tracées par la juge Bich méritent une réflexion sérieuse.

- **Ne rien faire.** Une première approche, qui ne ressort pas des commentaires de la juge Bich, serait de ne rien faire. Que la Cour suprême ne parle pas d'une seule et même voix en ce qui concerne le processus d'autorisation québécois (de façon générale) ou du paragraphe 575(2) C.p.c. (de façon spécifique) n'est pas nécessairement choquant. L'unanimité judiciaire, bien que préférable, n'est pas essentielle. La pluralité de la composition de la Cour suprême sert justement à encourager le dialogue et le partage d'opinions diversifiées. Dans quelques années, le débat portant sur le deuxième critère d'autorisation pourrait se résoudre aussi facilement et discrètement que celui portant sur l'applicabilité du principe de la proportionnalité. À la lecture de l'arrêt *Vivendi*, c'est presque comme si le débat jurisprudentiel costaud qui sévit dans l'arrêt *Marcotte* n'a jamais eu lieu. Bref, la Cour suprême pourrait trouver moyen de mettre fin à toute incertitude conceptuelle. Bien que la discrétion du juge d'autorisation demeurerait un défi, la création en 2018 d'une Chambre des actions collectives ayant à sa disposition des juges d'autorisation expérimentés est une manière utilitaire d'aborder cette problématique.
- **Supprimer le processus d'autorisation.** Amputer complètement le processus d'autorisation serait une modification majeure, voire une révolution, dans le domaine de l'action collective. Aucune juridiction nord-américaine ne permet « à une personne d'agir en demande, sans mandat, pour le compte de tous les membres d'un groupe dont elle fait partie et de le représenter »⁶⁹ sans obtenir une permission préalable. Ceci s'explique par le fait qu'une représentation non autorisée par les justiciables ou le tribunal ferait abstraction totale des notions d'intérêt juridique et de lien de droit, pourtant parmi les fondements les plus élémentaires de la justice civile occidentale. De surcroît, le Québec deviendrait du jour au lendemain le forum de choix pour toute action collective au Canada, surchargeant ainsi encore plus les tribunaux qui regorgent progressivement de dossiers. Il est difficile d'imaginer une « solution » qui minerait plus sérieusement l'accès à la justice, l'économie judiciaire et la proportionnalité.

Amputer uniquement le paragraphe 575(2) C.p.c. pourrait toutefois s'avérer une réforme un peu plus réaliste. Ni la règle 23 ni l'arrêt *Dutton* ne comprennent un critère comparable. Encore là, le régime fédéral américain contient d'autres critères qui sont plus exigeants que les paragraphes 575(1), (3) et (4) C.p.c. De plus, comme nous l'avons vu, l'arrêt *Dutton* prévoit que le juge d'autorisation « a le pouvoir discrétionnaire de décider si le recours collectif devrait être autorisé, malgré le fait que les conditions essentielles à l'exercice du recours collectif sont remplies »⁷⁰. En d'autres mots, si le législateur décidait de retrancher le deuxième critère d'autorisation, il lui serait également nécessaire de renforcer les autres critères et de considérer l'ajout d'une condition voulant que l'action collective soit préférable ou même supérieure à toute autre mesure de redressement (juridique ou privé), comme c'est le cas en Ontario⁷¹.

- **Intégrer l'autorisation à l'instance.** Si le législateur intégrait l'autorisation à l'instance, cela rendrait le Québec plus similaire aux autres juridictions canadiennes. Une telle réforme pourrait avoir comme effet d'alourdir l'autorisation puisque le processus de filtrage préliminaire actuel serait vraisemblablement remplacé par un processus qui exigerait ou accorderait aux parties l'opportunité de déposer des éléments de preuve plus importants, dont des déclarations sous serment du demandeur et du défendeur, une défense et des expertises.
- **Renforcer le deuxième critère d'autorisation.** Cette dernière possibilité, que la juge Bich n'exclut pas, est celle que prône – en *obiter*, encore une fois – la juge Savard (maintenant la juge en chef du Québec) dans l'arrêt *Whirlpool Canada c. Gaudette*⁷². Mais comment renforcer le paragraphe 575(2) C.p.c. ? Vu l'historique trouble de ce critère, la meilleure solution serait de nature législative et non jurisprudentielle. Après tout, insister sur une analyse plus rigoureuse de la part du juge d'autorisation ne serait pas plus utile, en fin de compte, que d'insister qu'il lise entre les lignes de la demande d'autorisation. L'enseignement serait d'une telle abstraction qu'elle inviterait précisément le même malheur – celui du subjectivisme.

S'il décide d'agir, le législateur pourrait remplacer le paragraphe 575(2) C.p.c. avec le troisième alinéa de l'article 225.4 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷³ : « Le tribunal accorde l'autorisation s'il estime que l'action est intentée de bonne foi et qu'il existe une possibilité raisonnable que le demandeur ait gain de cause. » Cette disposition, qui se retrouve également dans la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario⁷⁴, fait déjà l'objet d'une riche jurisprudence pancanadienne non controversée. Selon la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Theratechnologies inc. c. 121851 Canada inc.*, « la “possibilité raisonnable” que le demandeur ait gain de cause qu'exige l'art. 225.4 établit un critère plus exigeant que le critère général d'autorisation applicable en matière de recours collectif prévu à l'art. [575(2) C.p.c.] »⁷⁵ de sorte que « les tribunaux doivent entreprendre un examen raisonné de la preuve afin de s'assurer que l'action peut être fondée. Autrement dit, pour favoriser l'atteinte de l'objectif législatif consistant à instaurer un mécanisme de filtrage dissuasif musclé qui écarte les demandes non fondées, le critère préliminaire exige une possibilité raisonnable ou réaliste que le demandeur ait gain de cause »⁷⁶. Bien entendu, le troisième alinéa de l'article 225.4 L.v.m., comme le paragraphe 575(2) C.p.c. (et toute autre disposition qui doit être interprétée et appliquée aux faits d'un dossier particulier), rend nécessaire l'exercice d'une certaine discrétion judiciaire. Les tenants et aboutissants du premier sont malgré tout plus clairement définis, conceptuellement et jurisprudentiellement, que ceux du second.

Évidemment, une telle substitution ne serait pas idéale. La discrétion du juge s'exercerait dorénavant non seulement dans la sphère restreinte des dossiers de valeurs mobilières, mais dans celles – plus délicates – de dossiers impliquant des allégations d'abus institutionnels, de discrimination et d'atteintes à la vie privée, entre autres. Il n'en demeure pas moins qu'il serait plus difficile de justifier une intervention en appel si le motif d'une analyse trop poussée du dossier était largement évacué.

CONCLUSION

Il y a environ 42 ans, l'auteur Bouchard a souligné la nature problématique du paragraphe 575(2) C.p.c. Cette constatation demeure pertinente encore aujourd'hui. Le flou conceptuel entourant le deuxième critère d'autorisation, la grande discrétion qu'il accorde au juge d'autorisation et la jurisprudence nuancée qu'ils ont fait naître en sont la preuve. En dépit d'un tour de force de la part de la Cour suprême pour imposer une conception et application plus cohérente du paragraphe 575(2) C.p.c. dans les arrêts *Infineon*, *Vivendi* et *Banque de Montréal*, les failles sous-jacentes se sont de nouveau manifestées vivement dans les arrêts *Oratoire* et *Desjardins*. Si le législateur québécois décidait d'intervenir, une solution pragmatique serait de remplacer le critère actuel avec celui – bien connu et maîtrisé par les tribunaux canadiens – du troisième alinéa de l'article 225.4 L.v.m. Une condition d'autorisation qui exige la bonne foi du demandeur ainsi qu'une possibilité raisonnable de gain de cause, quoiqu'imparfaite, serait préférable à l'infortunée « cause défendable », qui est elle-même une cause de controverse et qui, hélas, semble de moins en moins défendable.

* M^e Shaun E. Finn, associé et coresponsable du groupe en Défense d'actions collectives du cabinet BCF, Avocats d'affaires, concentre sa pratique en litige commercial, principalement en défense d'actions collectives visant des entreprises, des institutions financières et des sociétés d'État. Il enseigne également en matière d'actions collectives à la Faculté de droit de l'Université McGill à titre de chargé de cours. L'auteur tient à remercier les étudiantes Camille Rivard et Chloé Perreault du cabinet BCF pour leur précieuse collaboration.

1. *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, c. 6, art. 5(1)(a).

2. *Hollick c. Toronto (Ville)*, 2001 CSC 68, [REJB 2001-26157](#), par. 25.

3. *Ibid.*

4. Charles NISARD, *Histoire des livres populaires ou de la littérature du colportage*, Paris, E. Dentu, 1864.

5. *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, 2001 CSC 46, [REJB 2001-25017](#), par. 20 [Dutton].

- 6.** *Markt & Co. Ltd. v. Knight Steamship Co. Ltd.*, [1910] 2 KB 1021, p. 1040-1041, 79 LJKB 939 ; H. Patrick GLENN, « The Dilemma of Class Action Reform », (1986) 6:2 *Oxford J. Leg. Stud.* 262, p. 263, 266 [Glenn].
- 7.** *Amendments to Rules of Civil Procedure*, 383 US 1029 (1965).
- 8.** Glenn, *supra*, note 6, p. 266.
- 9.** Québec, Assemblée nationale, *Audition des mémoires sur le projet de loi n^o 39 – Loi sur le recours collectif*, 31-3, n^o 7 (7 mars 1978), p. B-261.
- 10.** *Ibid.*, p. B-262.
- 11.** *Ibid.*, p. B-263.
- 12.** Mario BOUCHARD, « L'autorisation d'exercer le recours collectif », (1980) 21 *C. de D.* 855 [Bouchard].
- 13.** *Ibid.*, p. 915-916.
- 14.** *Ibid.*, p. 924.
- 15.** *Comité régional des usagers des transports en commun de Québec c. Commission des transports de la Communauté urbaine de Québec*, [1981] 1 R.C.S. 424, [EYB 1981-148847](#), p. 426, 1981 CanLII 19 (C.S.C.) [Comité régional des usagers].
- 16.** *Ibid.*, p. 427.
- 17.** *Ibid.*, p. 428.
- 18.** *Ibid.*, p. 426.
- 19.** *Ibid.*, p. 429. Nos soulignements.
- 20.** *Comité d'environnement de La Baie inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan Itée*, [1990] RJQ 655, 1990 CanLII 3338, [EYB 1990-63507](#) (QC C.A.) [Comité d'environnement de La Baie].
- 21.** *Ibid.*, p. 660-661. Nos soulignements.
- 22.** *Ibid.*, p. 661.
- 23.** Nos soulignements.
- 24.** *Guimond c. Québec (Procureur général)*, [1996] 3 R.C.S. 347, 1996 CanLII 175, [REJB 1996-29280](#) (C.S.C.) [Guimond].
- 25.** Nos soulignements.
- 26.** Nos soulignements.
- 27.** Nicole DUVAL HESLER, « Le recours collectif : un parcours complexe », (2004) 64 *R. du B.* 394, [EYB2004RDB73](#).
- 28.** *Ibid.*, p. 394.
- 29.** *Ibid.*
- 30.** *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, 2005 QCCA 437, [EYB 2005-89683](#) [Pharmascience inc.].
- 31.** 2008 QCCA 380, [EYB 2008-130376](#) [Harmegnies], demande pour permission d'appel rejetée : *André Harmegnies c. Toyota Canada inc.*, 2008 CanLII 48824 (C.S.C.).
- 32.** *Comité d'environnement de La Baie*, *supra*, note 20.
- 33.** *Marcotte c. Longueuil (Ville)*, 2009 CSC 43, [EYB 2009-164625](#) [Marcotte].
- 34.** Nos soulignements.
- 35.** *Guimond*, *supra*, note 24, par. 20.
- 36.** *Marcotte*, *supra*, note 33, par. 43.
- 37.** *Ibid.*, par. 81.

- 38.** *Ibid.* Il est cependant important de noter que dans l'arrêt *Bouchard c. Agropur Coopérative*, 2006 QCCA 1342, [EYB 2006-110653](#), la Cour d'appel observe au paragraphe 43 que « l'étape de l'autorisation sert notamment à mettre de côté les recours frivoles ou simplement inappropriés » (nos soulignements), laissant planer le doute quant à l'étanchéité de l'article [575 C.p.c.](#)
- 39.** *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, [EYB 2013-228582](#) [*Infineon*].
- 40.** *Ibid.*, par. 59.
- 41.** *Marcotte, supra*, note 33, par. 22.
- 42.** *Infineon, supra*, note 39, par. 59.
- 43.** *Ibid.*, par. 62.
- 44.** Nos soulignements.
- 45.** *Infineon, supra*, note 39, par. 67.
- 46.** *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, [EYB 2014-231631](#) [*Vivendi*].
- 47.** *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, [EYB 2019-312410](#) [*Oratoire*].
- 48.** Nos soulignements.
- 49.** Nos soulignements.
- 50.** *Banque de Montréal c. Marcotte*, 2014 CSC 55, [EYB 2014-242090](#) [*Banque de Montréal*].
- 51.** *Comité d'environnement La Baie, supra*, note 20.
- 52.** L'Évangile selon Mathieu 7, 24-27.
- 53.** *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, [EYB 2020-365389](#) [*Desjardins*].
- 54.** Nos soulignements.
- 55.** Nos soulignements.
- 56.** Nos soulignements.
- 57.** *Comité régional des usagers, supra*, note 15.
- 58.** *Oratoire, supra*, note 47, par. 61.
- 59.** *Desjardins, supra*, note 53, par. 25.
- 60.** *Bouchard, supra*, note 12.
- 61.** *Ibid.*
- 62.** Daniel JUTRAS, « À propos de l'opportunité du recours collectif », dans *Colloque sur les recours collectifs*, Montréal, Association du Barreau canadien – Division Québec, 2007, à la p. 9.
- 63.** *Vivendi, supra*, note 46, par. 34.
- 64.** *Bouchard, supra*, note 12.
- 65.** André RYAN et Shaun E. FINN, « Chronique – Une proposition plus modeste : soumissions au ministre de la Justice du Québec dans le cadre de réformes possibles au régime d'action collective », dans *Repères*, octobre 2021, *La référence*, [EYB2021REP3365](#).
- 66.** Shaun E. FINN, « Commentaire sur l'arrêt *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin* – Un point de rupture en matière d'action collective au Québec ? », dans *Repères*, mars 2021, *La référence*, [EYB2021REP3246](#).
- 67.** 2016 QCCA 1716, [EYB 2016-271842](#), demande pour permission d'appel rejetée : *Boiron Canada inc. c. Adanna Charles*, 2017 CanLII 25785 (C.S.C.).

[68.](#) Nos soulignements.

[69.](#) Art. [571](#) C.p.c.

[70.](#) *Dutton*, *supra*, note 5, par. 42.

[71.](#) *Supra*, note 1, art. 5.

[72.](#) *Whirlpool Canada c. Gaudette*, 2018 QCCA 1206, [EYB 2018-296790](#), par. 29, demande pour permission d'appel rejetée : *Whirlpool Canada LP, et al c. Sylvain Gaudette*, 2019 CanLII 73200 (C.S.C.).

[73.](#) RLRQ, c. V-1.1 [L.v.m.].

[74.](#) L.R.O. 1990, c. S.5, art. 138.8.

[75.](#) *Theratechnologies inc. c. 121851 Canada inc.*, 2015 CSC 18, [EYB 2015-250782](#), par. 35.

[76.](#) *Ibid.*, par. 38.

Date de dépôt : 10 août 2022

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.

©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.